



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04072208

TRIBUNAL Commercial
CHAMBRE des NOTES LE

03.05.2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SAINTENOY ET FILS

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège rue Saint Joseph, 16 à 7120 Estinnes

N° d'entreprise 0426110409

Objet de l'acte transformation en société en commandite par actions

Texte

D'un acte reçu par le Notaire Françoise Mourue à Merbes-le-Château, le 29/03/2004, enregistré à Beaumont, le 30/03/2004, vol.91 folio 64 case 4, reçu 25 euros, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "SAINTENOY ET FILS" ayant son siège social à Estinnes, rue Saint Joseph, 16, constituée par acte du Notaire Claude MOURUE, mon prédécesseur en date du 18/07/1984, publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 02/08/1984 n°2466-24, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois acte du même Notaire Mourue, en date du 22/08/1990 publié aux Annexes du Moniteur belge du 14/09/1990, n°900914-200. RPM n° 0426.110 409.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - LIBELLE DU CAPITAL EN EUROS - TRANSFORMATION DES PARTS SOCIALES EN PARTS SOCIALES SANS MENTION DE VALEUR NOMINALE

L'assemblée décide de libeller le capital social de 6.000.000 BEF en euros. Le capital de la société s'élève donc actuellement à la somme de 148.736,11 Eur, représenté par 6000 parts sociales sans mention de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 1.263,89 Eur pour le porter à 150.000,00 Eur sans création de parts sociales nouvelles et ce, par prélèvement sur les réserves.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société et de la dénommer désormais « Bernard Saintenoy et Fils ».

QUATRIEME RESOLUTION - RAPPORTS

Mr Bernard Saintenoy donne ensuite lecture du rapport justificatif prévu par l'article 778 du Code des Sociétés. Ce rapport demeurera annexé au présent acte. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 31/12/2003.

Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés précité, la gérance a chargé Mr Thierry TOUBEAU, réviseur d'entreprises, de faire rapport sur cet état et d'indiquer s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net. Chaque associé reconnaît avoir reçu une copie de ce rapport et il en est, pour autant que de besoin donné lecture.

Ce rapport comporte les conclusions suivantes :

« Mes vérifications ont porté sur les dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés à l'occasion de l'opération de transformation de la SPRL Saintenoy et Fils en une SCA. Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31/12/2003 dressée par l'organe de gérance de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation significative de l'actif net. En conclusion, l'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 614.966,39 € n'est pas inférieur au capital social enregistré dans la situation active et passive. Fait à Frameries, le 23/03/2004. Signé Thierry TOUBEAU, Réviseur d'Entreprises »

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

L'assemblée approuve le rapport de la gérance ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

CINQUIEME RESOLUTION- TRANSFORMATION EN SCA

A l'unanimité, l'assemblée décide de transformer la SPRL " BERNARD SAINTENOY ET FILS" en SCA.

La dénomination, l'activité et l'objet sociaux restent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus-values; la SCA continuera les écritures et la comptabilité tenues;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

par la SPRL. La SCA conserve le numéro d'immatriculation de la SPRL au registre de commerce de Charleroi ainsi que son numéro d'immatriculation au registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31/12/2003 dont un exemplaire reste ci-annexé. Toutes les opérations faites depuis cette date par la SPRL sont réputées réalisées pour la SCA, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

SIXIEME RESOLUTION – DESIGNATION DES ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

Participera à la Société en commandite par actions en qualité d'associé commandité : Monsieur Bernard Saintenoy, précité, qui accepte. Les cinq mille quatre cents parts sociales qu'il possédait en pleine propriété dans la SPRL seront transformées en cinq mille quatre cents actions représentatives de la SCA. Les cent cinquante parts sociales qu'il possédait en nue-propriété dans la SPRL seront transformées en cent cinquante actions, en nue-propriété, de la SCA.

Participeront à la Société en commandite par actions en qualité d'associé commanditaire :

- Madame Christiane HENDRICKX, précitée. Les trois cents parts sociales qu'elle possédait en pleine propriété ainsi que les trois cents parts sociales qu'elle possédait en usufruit dans la SPRL seront transformées en trois cents actions, en pleine propriété et trois cents actions en usufruit de la SCA.

- Madame Bernadette SAINTENOY, précitée. Les cent cinquante parts sociales qu'elle possédait en nue-propriété dans la SPRL seront transformées en cent cinquante actions, en nue-propriété, de la SCA.

SEPTIEME RESOLUTION – STATUTS DE LA SCA

A l'unanimité, l'assemblée approuve, article par article, les statuts de la nouvelle société en commandite par actions "Bernard Saintenoy et Fils", lesquels sont arrêtés comme suit :

CHAPITRE PREMIER. - CARACTERE DE LA SOCIETE.

II. STATUTS

TITRE 1 - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme. Dénomination

La société commerciale adopte la forme de la SCA. Elle est dénommée « Bernard Saintenoy et Fils ».

Article 2 - Associés commandités et Commanditaires

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout Commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société

Article 3 .Siège social

Le siège social est établi à 7120 – Estinnes, rue Saint Joseph, 6.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, l'entreprise de travaux agricoles, l'achat et la vente de toutes denrées, produits, bétail, animaux et matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières; l'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage de bêtes à cornes et autres, la gestion d'immeubles et patrimoines privés et toutes opérations immobilières. La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie, un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter son extension ou son développement.

Article 5 -Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL

Article 6 - Montant et représentation

Le capital social a été souscrit, lors de la constitution de la société, à la somme de 148.736,11 Eur au moyen d'un apport en nature à concurrence de 137.580,90 Eur et d'un apport en numéraire à concurrence de 11.155,20 Eur. L'Assemblée générale extraordinaire du 29/03/2004 a augmenté le capital social à concurrence de 1.263,89 € pour le porter à 150.000,00 Eur. Le capital social de 150.000 € est représenté par 6000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/6000ième de l'avoir social, entièrement souscrites et intégralement libérées.

TITRE III - TITRES

Article 9 - Nature des titres

A. Les actions sont au porteur.

Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

B. L'Assemblée Générale peut créer des parts d'intérêts ; ces éventuelles parts d'intérêts sont nominatives.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 - Emission d'obligations ou autres titres.

La société peut créer et émettre des bons, des droits de souscriptions ou des obligations hypothécaires ou autres, dans le respect du Code Des Sociétés.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés commandités.

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société la société Monsieur Bernard SAINTENOY précité. Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre de comité de direction, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 13 - Révocation

Le gérant statutaire n'est pas révocable par l'assemblée générale.

Article 14 - Vacance

En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de dissolution, de concordat ou de faillite du gérant, la société n'est pas dissoute. Le commissaire nomme un administrateur provisoire, actionnaire ou non, qui accomplit les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

Dans la quinzaine de sa nomination, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Si la société n'a pas de commissaire, l'assemblée sera convoquée par les actionnaires commanditaires représentant au moins un cinquième de actions de capital existantes et procédera, à la nomination de l'administrateur provisoire ou d'un nouveau gérant.

Article 15 - Intérêt opposé

Le gérant unique qui a, directement ou indirectement, lors d'une décision ou d'une opération, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, doit s'en référer aux associés. La décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Article 16- Pouvoirs

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 17 .Rémunération

En sus des tantièmes déterminés à l'article 30, il peut être attribué au gérant une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société, sans préjudice du remboursement de ses frais.

L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société.

Article 18 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V .ASSEMBLÉES GENERALES

Article 19 - Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit le quatrième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 20 - Convocations

A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation de la gérance. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Article 21 - Admission l'assemblée

La gérance peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si la gérance fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 22 .Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Article 24 - Droit de vote

SECRET
10/1/86